



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 octobre 2016
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 22 août 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République d'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement arménien sur l'application de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 août 2016 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Arménie sur l'application de la résolution
1540 (2004) du Conseil de sécurité**

1. Fervente partisane des politiques de non-prolifération, l'Arménie, reste attachée à l'application intégrale et universelle de la résolution 1540 (2004). Elle est persuadée que la mise en place de mécanismes d'application nationaux est essentielle pour atteindre cet objectif de longue haleine, qui requiert un dialogue continu et une coopération étroite entre toutes les parties prenantes.

2. Depuis l'adoption du Plan d'action national pour 2015-2020, le 5 février 2015, le Gouvernement arménien a pris plusieurs mesures visant à appliquer les dispositions de la résolution concernée, notamment :

- Afin d'adapter la législation interne aux nouvelles normes de sécurité de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le 17 décembre 2015, le Gouvernement a modifié son décret n° 1790-N du 9 décembre 2004 relatif à l'approbation de la procédure d'octroi de licences d'importation et d'exportation de matières radioactives et de dispositifs contenant des matières radioactives, la délivrance des licences et le formulaire de demande de licence (Feuille de route, Contrôle des exportations, Projet de mesure 1);
- En ce qui concerne les matières chimiques et biologiques, le 18 août 2015, le Gouvernement a adopté le décret portant approbation de la procédure relative aux activités de sauvetage dans des zones touchées par la pollution chimique et le décret portant approbation de la procédure relative aux activités de sauvetage dans les centres touchés par la pollution biologique [Feuille de route, Matières chimiques, Matières biologiques, Projet de mesure 2 (Chim.) et Projet de mesure 2 (Bio.)];
- En vue de sécuriser les matières radioactives et d'assurer la mise en œuvre effective du plan relatif à la sécurité des utilisateurs finaux sur site, le Gouvernement s'emploie actuellement à modifier son décret n° 1231-N du 11 septembre 2003 sur le concept de protection physique et la sécurité des centrales et des matières nucléaires de l'Arménie et les règles de protection physique des installations et des matières nucléaires (Feuille de route, Contrôle des exportations, Projet de mesure 3);
- À l'annexe 2 du décret n° 30 du Conseil de la Commission économique eurasiennne, daté du 21 avril 2015, on trouve une liste des articles dont le commerce avec des pays tiers est soumis à des restrictions. En application du point 2.16, l'importation sur le territoire douanier de l'Union économique eurasiennne de dispositifs radioélectroniques et de dispositifs à haute fréquence destinés à un usage civil est limitée, y compris si ces dispositifs font partie intégrante d'autres produits ou entrent d'une façon ou d'une autre dans la composition d'autres produits. Les règles applicables aux articles figurant sur la liste ont été arrêtées par le Gouvernement arménien dans son décret n° 2228-N du 15 décembre 2005. En outre, en ce qui concerne le commerce avec des pays tiers, le Gouvernement a déterminé dans son décret n° 1524-N

du 25 décembre 2015 les restrictions applicables aux biens et produits dont le commerce est soumis à l'octroi d'une licence;

- Le décret gouvernemental portant approbation des règles de protection physique applicables aux matières radioactives et aux dispositifs contenant des matières radioactives a été adopté le 14 janvier 2016 (Feuille de route, Contrôle des exportations, Projet de mesure 4);
 - En ce qui concerne la mesure 6 (mise en place du système de suivi électronique), il est suggéré dans l'annexe du décret gouvernemental 95 A (Plan d'action national pour 2015-2020) que le système national de contrôle des exportations et la feuille de route sur la récupération des matières, l'entretien et le contrôle des moyens utilisés pour fabriquer des armes nucléaires, chimiques et biologiques soient améliorés;
 - La modification du décret gouvernemental n° 143-N du 17 février 2011 portant création de l'organisme étatique sans but lucratif Center for Humanitarian Demining and Expertise et approbation de sa charte a été adoptée le 21 mai 2015 (Feuille de route, Contrôle des exportations, Projet de mesure 9).
-